

Auteur(s) : 

Classification :	Néant
Numéro :	2017-01-01-VS-sûreté.incendie.SCP-FR
Date :	2017-08-01
Titre :	Protection des sources radioactives contre le risque d'incendie – Implication du service de contrôle physique

Résumé :	<p>Les prescriptions réglementaires en matière de sécurité "incendie" existantes visent essentiellement à détecter les débuts d'incendie, à permettre de sécuriser et d'évacuer les personnes, à avertir les services de secours et à commencer la lutte contre l'incendie aussi rapidement que possible.</p> <p>Le document de référence 2017-01-01-PR-sûreté.incendie-FR a pour but de préciser les mesures spécifiques et complémentaires à prendre, en application des articles 7.2.2°, 8.2.2°, 23.1.12 et 67.1 du RGPRI, afin d'éviter d'une part que les sources ne deviennent un danger supplémentaire pour la mise en sécurité des personnes et lors des opérations de lutte contre l'incendie et d'autre part que l'incendie ne prenne une ampleur telle qu'il y ait dégradation du confinement de ces sources et/ou qu'il y ait dispersion des radionucléides qui les composent.</p> <p>Ce document précise les attentes spécifiques de l'AFCN pour les services de contrôle physique en matière de risque incendie. </p>
-----------------	--

Date de mise en application :	1 ^{er} janvier 2017
--------------------------------------	------------------------------

Table des matières

1.	Contexte et objectif	3
2.	Champ d'application.....	3
3.	Implication du SCP dans l'analyse écrite des risques «incendie» dans l'établissement considéré....	3
4.	Implication du SCP dans les mesures spécifiques de prévention et de protection	3
4.1.	<i>Recommandations en matière de ventilation et de désenfumage</i>	3
4.2.	<i>Recommandations en matière d'éclairage de sécurité</i>	3
4.3.	<i>Recommandations en matière de détection incendie</i>	3
4.4.	<i>Recommandations en matière de dispositifs d'extinction</i>	4
4.5.	<i>Recommandations en matière de rétention et récupération des agents d'extinction</i>	4
5.	Implication du SCP en matière de plans et d'organisation de l'évacuation	4
6.	Implication du SCP en matière de dossier d'intervention et dossier de prévention incendie	4
7.	Implication du SCP en matière de service de lutte contre l'incendie.....	5
8.	Implication du SCP en matière de formation et information des travailleurs en matière de sécurité incendie	5
9.	Implication du SCP en matière de mise en service et suivi des barrières/matériels de sécurité incendie	5

Journal de l'historique du document

Révision	Date révision	Description des modifications	Auteur
[néant]	/	/	/

1. Contexte et objectif

La note de référence XX définit des mesures spécifiques et complémentaires à prendre par l'exploitant, pour limiter la propagation de l'incendie vers ses sources radioactives et pour les protéger afin d'éviter que :

- celles-ci ne deviennent un risque supplémentaire lors de l'évacuation des personnes et des opérations de lutte contre l'incendie, puis de déblai et de restauration du site;
- l'incendie ne prenne une ampleur telle qu'il y ait dégradation des enceintes de confinement de ces sources et/ou qu'il y ait dispersion des radionucléides qui les composent (conduisant ainsi à un risque d'irradiation et/ou de contamination).

La présente note vise à exposer au service de contrôle physique (SCP) quelles sont les attentes de l'AFCN dans leur rôle pour la protection des sources radioactives contre le risque d'incendie et ce, dans le but de respecter l'article 23.1.12° de l'Arrêté Royal du 20/07/2001 stipulant que « *L'exploitant, et par défaut le chef d'entreprise est tenu d'organiser un service de contrôle physique qui est chargé, d'une manière générale, de l'organisation et de la surveillance des mesures nécessaires pour assurer l'observation des dispositions du présent règlement, ainsi que des arrêtés et décisions de l'Agence, pris en application du présent règlement, concernant la sécurité et l'hygiène du travail, la sécurité et la salubrité du voisinage à l'exclusion des dispositions réservées au contrôle médical. Ce contrôle comporte notamment: ... 12° l'étude des mesures nécessaires pour prévenir tout incident, tout accident, toute perte ou tout vol de substances radioactives ou fissiles ...* ».

2. Champ d'application

Cette note est destinée à tous les services de contrôle physique des établissements de classe II et III, au sens du RGPRI.

3. Implication du SCP dans l'analyse écrite des risques «incendie» dans l'établissement considéré

Le service de contrôle physique et les préposés à la surveillance au sens du RGPRI doivent être consultés lors de l'analyse du risque incendie, pour leur rôle de garants de la radioprotection. Ils participent de ce fait au groupe de travail créé par l'exploitant.

Une version actualisée de l'analyse de risque incendie doit être intégrée au registre de contrôle physique de l'établissement, dont le service de contrôle physique a la charge.

4. Implication du SCP dans les mesures spécifiques de prévention et de protection

4.1. Recommandations en matière de ventilation et de désenfumage

Un changement de filtres au moment de l'incendie doit éventuellement être prévu si ceux-ci sont particulièrement chargés ou contaminés (et les anciens mis en sécurité) après avis du service de contrôle physique et par du personnel compétent.

4.2. Recommandations en matière d'éclairage de sécurité

Dans les compartiments où se trouvent une ou plusieurs sources radioactives (comPRI), aux endroits où des actions/moyens spécifiques, imposés par la présence de sources en cas d'incendie, doivent être effectués/mis en œuvre par le personnel du service de lutte incendie (paragraphe 10 ci-dessous), si l'éclairage normal vient à faire défaut, un éclairage de sécurité de minimum 5 lux, ou plus à la demande du service de contrôle physique, doit être assuré.

4.3. Recommandations en matière de détection incendie

L'installation de détection doit avertir les préposés sur place ou, si nécessaire, transmettre le signal vers une centrale de télésurveillance ou le personnel de garde. Exemple de séquence: personne d'astreinte 1, personne d'astreinte 2 puis société de gardiennage. Le service de contrôle physique et les préposés à la surveillance nécessaires sont informés immédiatement de tout départ de feu dans un compPRI ou dans un compartiment voisin du compPRI.

4.4. Recommandations en matière de dispositifs d'extinction

Le choix et l'utilisation de l'agent d'extinction se fait sur base de sa compatibilité avec l'ensemble des matériaux/substances et équipements contenus dans le local/zone à couvrir et sur base du type de feu (nature des combustibles présents). Pour le choix et l'utilisation de l'agent d'extinction utilisé dans le compPRI, l'approbation du service de contrôle physique est systématiquement requise.

4.5. Recommandations en matière de rétention et récupération des agents d'extinction

Si les agents d'extinction sont susceptibles d'être contaminés par des radionucléides, des moyens de rétention étanches (bacs, encuvements...) pour les recueillir doivent être prévus et leur capacité est déterminée en fonction de la quantité d'agent d'extinction qui est susceptible d'être utilisée. Cette quantité est estimée en fonction de l'intensité de l'incendie possible – déterminée lors l'analyse du risque «incendie». Elle dépend de la quantité et la nature des combustibles présents, de la nature de l'agent, de la grandeur du/des compartiment(s), des apports en comburant et de la rapidité d'intervention.

Une étude sur la nature du traitement/décontamination de ces agents, si nécessaire, après récupération doit également être menée lors de la détermination des diverses barrières à mettre en place contre l'incendie. La possibilité de mise en œuvre de ce(s) traitement(s) doit être assurée (adresse de firmes pouvant s'en charger...).

Les moyens et les procédures pour récupérer, traiter/décontaminer puis évacuer les composés solides (résidus de poudres, suies...) doivent être déterminés et leur disponibilité doit être assurée (adresse de firmes pouvant s'en charger...).

L'approbation par le service de contrôle physique du processus mis en œuvre dans ce cadre est requise.

5. Implication du SCP en matière de plans et d'organisation de l'évacuation

Les plans d'évacuation doivent, outre les mentions exigées par le titre III relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail du livre III du code du bien-être au travail - article III.3.13 (AR du 28 avril 2017), indiquer la position des sources et zones contrôlées comme prévu par l'article 29.3 du RGPRI.

Ces plans sont affichés aux accès de l'établissement, à chaque niveau d'évacuation et aux endroits déterminés par le service de contrôle physique.

Les procédures reprises par écrit pour l'évacuation du personnel des compPRI doivent prendre en compte la présence des sources (voies/sorties déterminées en fonction des débits de dose et/ou des contaminations et gestion des contaminations que les personnes pourraient entraîner avec elles).

Ces procédures doivent rester telles que l'évacuation rapide et sans danger des travailleurs et de toute personne présente dans les compPRI en lieu sûr soit garantie. Elles doivent être approuvées par le service de contrôle physique du point de vue radioprotection.

6. Implication du SCP en matière de dossier d'intervention et dossier de prévention incendie

Le contenu du dossier d'intervention et du dossier de prévention incendie est soumis à l'approbation du service de contrôle physique, au moins pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'aspect protection des compPRI et des sources, les mesures de radioprotection et les moyens de transmission d'une détection incendie au service de contrôle physique au cas où un compPRI serait / risquerait d'être impacté par un incendie.

Ces dispositions sont affichées visiblement à divers endroits de l'établissement et transmises au bourgmestre, au directeur coordonnateur administratif de la police fédérale, au service régional d'incendie et à la direction générale de la protection civile.

7. Implication du SCP en matière de service de lutte contre l'incendie

Le SCP s'assure de l'absence de risque du point de vue radioprotection après sinistre dans un comPRI.

Les préposés à la surveillance et le chef de contrôle physique doivent être associés aux travaux et missions de ce service au moins pour ce qui concerne la protection des comPRI et des sources ainsi que pour la radioprotection qui en découle.

Le SCP approuve l'(in)formation théorique et pratique des membres du service de lutte contre l'incendie sur les risques spécifiques des sources radioactives.

L'exploitant doit demander et faire suivre l'avis du service de contrôle physique et du médecin chargé de la surveillance médicale des travailleurs de l'établissement au sujet du suivi dosimétrique et médical ainsi que du contrôle de la contamination après intervention du personnel du service de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre (ex: en cas d'exercices ou interventions près des sources, au cas où du personnel affecté au service de lutte contre l'incendie et intervenant près des sources/zones contrôlées n'était pas professionnellement exposé dans sa fonction «habituelle»...).

8. Implication du SCP en matière de formation et information des travailleurs en matière de sécurité incendie

Ces (in)formations, au moins celles spécifiques à la présence des sources, sont affichées visiblement à divers endroits de l'établissement déterminés en collaboration avec le service de contrôle physique.

L'(in)formation et les éléments de la notice spécifique liés à la présence des sources, y compris les mises à jour, doivent être approuvés par le service de contrôle physique.

9. Implication du SCP en matière de mise en service et suivi des barrières/matériels de sécurité incendie

Un document mentionnant les protections actives et passives installées spécifiquement liées à la présence et à la sécurisation des sources en cas d'incendie dans les comPRI, et le cas échéant les compartiments voisins, doit être rédigé. Il doit reprendre leurs caractéristiques et leur localisation (sur base de la situation «As Built»). Ce document doit figurer dans le dossier de prévention incendie et une copie doit être remise au service de contrôle physique. Ce document doit être mis à jour en cas de modifications ultérieures.

_____ |